

STATUTS de l'association

STOP AUX DESTINS BRISÉ PAR LA MÉDECINE

Pinocchio-hdf

(Haut de France)

défend le « droit à vivre »

Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Pinocchio-hdf

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'informer et d'accompagner les victimes de violences médicales et hospitalières sous toutes leurs formes, y compris les plus extrêmes que sont les sédations et euthanasies non souhaitées ou encore les décisions de LAT (Limitation Arrêt des Traitements) qu'un malade ou ses proches sont en droit de contester.

Conscient du parcours du combattant qui les attend, l'association dénonce l'omerta médicale à laquelle les familles endeuillées doivent faire face.

Une omerta médicale qui prend plusieurs formes et qui commence souvent par la rétention du dossier médical par l'hôpital, clinique privée et/ou la falsification du dossier médical du patient, notamment quand la faute ou l'enchaînement des fautes a entraîné le décès du patient.

Afin de donner de la visibilité à l'association : des marches blanches, manifestations, seating et appels à témoignages, etc. seront organisés.

Des réunions (en présentiel ou visioconférence) seront organisées permettant d'une part, le partage d'expériences et d'autre part, l'entraide et la circulation d'informations entre les membres.

À terme, une page internet sera mise à disposition permettant de retrouver un maximum d'informations et d'obtenir des réponses aux questions que les familles se posent.

Dans la perspective d'unir des forces œuvrant dans le même sens, l'association se réserve la possibilité de collaborer avec d'autres associations.

L'association se réserve le droit d'interpeller les médias, les instances de régulation (ARS, CNOM, Ministère etc.) ainsi que les sociétés savantes (SFAR, Académie de médecine etc) sur les points litigieux et récurrents tels que la falsification caractérisée du dossier médical d'un patient décédé.

Mettre en évidence la discordance entre la pratique des médecins et les textes en vigueur. Pour ce faire, l'éclairage d'un avocat spécialisé en responsabilité médicale pourra être sollicité.

Dénoncer « l'art du camouflage » et « l'arrogance de l'impunité » (Pr Christian MARESCAUX) de certains praticiens hospitaliers apparaît comme indispensable pour permettre la manifestation de la vérité dans bien des dossiers. Car enfin, la vérité et la justice sont les seules voies qui permettront aux familles

VI DT
PR

endeuillées de se reconstruire.

Permettre aux familles d'accéder à une lettre d'informations actualisées, moyennant une somme symbolique « adhésion ».

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à AMIENS, à l'adresse du domicile du président :
M Rodolphe DETEVE
80 rue de saveuse
Apt 002
80000 Amiens
France

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

L'association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :
a) Membres d'honneur
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs ou adhérents

Des personnes physiques mais aussi des personnes morales peuvent adhérer à l'association.

Le cas échéant, au sein du conseil d'administration ou d'une assemblée générale, la personne morale pourra être représentée.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux victimes d'erreurs et de fautes médicales et à leur famille.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - ADHÉRENTS- COTISATIONS

Sont adhérents actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation annuelle 30 euros .

Sont adhérents bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 Euros et une cotisation annuelle, fixée dans le règlement intérieur et éventuellement révisable chaque année par l'assemblée générale.

C'est l'assemblée générale qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision fréquente des statuts.

VI Dn
JR

Seuls les membres du bureau (président, trésorier et secrétaire) ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale au montant de ladite cotisation et ne pourra être remboursée sur un départ volontaire de l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Un comportement qui vise à compromettre l'image de l'association ou encore un comportement vulgaire ou agressif sont autant de motifs graves de radiation. Afin d'acter de la radiation pour motif grave, il conviendra d'informer le membre par écrit de la décision du conseil d'administration. Cette décision prise par le conseil d'administration ne sera pas susceptible de recours.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association se réserve le droit d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° L'association se réserve le droit d'exercer des activités économiques, telles que la vente d'un abonnement à une lettre d'informations ou l'inscription à la future page internet qui dispensera des informations fiables et sourcées.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur et bienfaiteurs de l'association. Ceux-ci ont le pouvoir de voter ainsi que les membres du conseil d'administration.

Elle se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, la secrétaire et la trésorière, président tour à tour l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

VI DR

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, à l'unanimité des suffrages exprimés.

En cas d'absence d'un membre du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, celui-ci peut se faire représenter via une procuration en bonne et due forme.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances prolongées, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Pour agir en justice au nom de l'association, seuls les membres du conseil d'administration sont à même de décider de cette opportunité.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature des chèques etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

NB : Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

VT DN
DR

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article - 19 RESPONSABILITÉ DE L ASSOCIATION :

L'association décline toute responsabilité en cas d'infraction(s) commise(s) par un ou plusieurs manifestant(s) qu'il soit membre ou non de l'association. Chacun est responsable de ses actes et l'association, en tant que personne morale, ne saurait répondre d'actes causés par des individus malveillants.

Fait à Amiens le 30/03/2025

Rodolphe DETEVE, président
Valérie Thomas, trésorière
Martine deleserre, secrétaire

